

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 231-2015
Type d'intervention: Interpellation
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2015.RRGR.885

Déposée le: 07.09.2015

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Rudin (Lyss, pvl) (porte-parole)
Güntensperger (Biel/Bienne, pvl)
Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non
Urgence accordée: Non

N° d'ACE: 114/2016 du 3 février 2016
Direction: Direction des finances
Classification: -



Encaissement du canton de Berne

Le canton de Berne prend à sa charge les mauvais payeurs des communes (p. ex. les contribuables) et intervient ainsi comme agence de recouvrement. Dans ce contexte, on peut se questionner sur ce mécanisme et sur l'importance accordée à la prescription extinctive. Les questions suivantes devraient contribuer à clarifier les choses.

Le Conseil-exécutif est donc prié de répondre aux questions suivantes :

1. Combien de cas le canton de Berne reprend-il chaque année aux communes et quel volume de créances cela représente-t-il ?
2. A combien se chiffrent les créances prises en charge par le canton sur la base d'un acte de défaut de biens (nombre et volume) ?
3. Quelles mesures le canton de Berne a-t-il prises pour interrompre la prescription extinctive des créances (des siennes et de celles de tiers, comme les communes, etc.) ?
4. Comment est organisée la gestion des actes de défaut de biens dans le canton de Berne ?

5. Quel montant le canton de Berne encaisse-t-il chaque année au titre des créances des chiffres 1 et 2 ?
6. Combien d'équivalents plein temps le canton de Berne met-il à disposition pour ces activités de recouvrement et à combien se chiffrent les frais de personnel chaque année (contributions sociales comprises) ?

Réponse du Conseil-exécutif

Le canton est chargé de percevoir les impôts du canton et les impôts communaux obligatoires (art. 230 et 269 de la loi sur les impôts ; RSB 661.11). Il lui incombe également de recouvrer les émoluments, les amendes et les autres créances du canton (cf. ordonnance sur la perception, OPER ; RSB 661.733).

La perception des impôts est décentralisée dans le canton. Elle est déléguée aux domaines Encaissement de l'Intendance des impôts basés dans les cinq régions : Berne-Mittelland, Oberland, Emmental – Haute-Argovie, Seeland et Jura bernois. En outre, des fonctions de recouvrement ont aussi été confiées aux offices d'encaissement des villes de Berne, Bienne et Thoune (art. 230, al. 2 LI).

Jusqu'à la révision de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP ; RS 281.1) au 1^{er} janvier 1997, les créances constatées par acte de défaut de biens étaient imprescriptibles. Depuis, elles se prescrivent par vingt ans. En application des dispositions transitoires de la LP, la date de prescription des actes de défaut de biens dressés avant le 1^{er} janvier 1997 est le 31 décembre 2016, sauf interruption antérieure du délai de prescription de 20 ans.

Compte tenu de ces explications préliminaires, voici les réponses aux questions posées.

Question 1

L'interpellation affirme en introduction que le canton prend à sa charge « les mauvais payeurs » des communes et qu'il fait ainsi office d'agence de recouvrement. C'est une vision partielle, puisque le canton ne prend pas seulement les mauvais payeurs des communes bernoises à sa charge ; il a la compétence générale de percevoir les impôts communaux obligatoires. Il est donc responsable de tous les dossiers de recouvrement des communes.

La somme totale d'impôts communaux obligatoires que recouvrent les offices d'encaissement des villes de Berne, Thoune et Bienne s'élève à 2,6 milliards de francs par an environ.

Question 2

Le canton de Berne et les offices d'encaissement des villes de Berne, Thoune et Bienne gèrent près de 767 000 actes de défaut de biens au total, représentant environ 3,5 milliards de francs de créances (au 31.12.2014).

Question 3

Savamment étudié, le mode de gestion des actes de défaut de biens du canton de Berne et des offices d'encaissement des villes de Berne, Thoune et Bienne garantit que les actes interruptifs nécessaires sont pris à temps. L'organisation de cette gestion est présentée plus précisément dans la réponse à la question 4 ci-après.

Question 4

La solvabilité des débiteurs et débitrices domiciliés dans le canton de Berne contre lesquels un acte de défaut de biens a été délivré est vérifiée par contrôles automatisés. Des mesures d'encaissement sont immédiatement engagées dès que leur revenu et leur fortune se sont sensiblement améliorés. Les personnes qui ont bénéficié de l'assistance judiciaire gratuite sont subordonnées au même système de surveillance automatisée. Pour ce qui concerne les débiteurs et débitrices qui ne sont pas domiciliés dans le canton, des demandes de renseignements sont régulièrement adressées à leur commune de domicile. S'ils s'avèrent suffisamment solvables, des mesures d'encaissement sont également engagées contre eux.

Une amélioration de la solvabilité est repérable sur la base de la taxation du revenu et de la fortune, mais aussi d'autres éléments imposables (succession, donation, gain immobilier, etc.). Par rapport aux agences de recouvrement privées, le canton et les offices d'encaissement des villes de Berne, Bienne et Thoun disposent ainsi d'outils très performants pour gérer efficacement les actes de défaut de biens.

Comme les actes de défaut de biens dressés avant le 1^{er} janvier 1997 allaient se prescrire le 31 décembre 2016, l'Intendance des impôts a actualisé les règles internes de gestion des actes de défaut de biens le 11 février 2009. Il y a en général peu d'espoir de recouvrer un jour une créance constatée par acte de défaut de biens, s'il n'a pas été possible de faire valoir ce dernier au bout de 20 ans malgré un contrôle régulier de la solvabilité du débiteur. En outre, les frais de poursuites qu'induit tout acte interruptif de la prescription ne se justifient que si la créance constatée par acte de défaut de biens atteint un montant minimum. Dans cet esprit et afin d'éviter la prescription, des poursuites sont donc systématiquement engagées depuis 2012 et jusqu'à la fin de l'année 2016 pour recouvrer ces créances.

Le système informatisé de gestion des actes de défaut de biens garantit le recouvrement du plus grand nombre de créances possible compte tenu des ressources disponibles. En 2012, le Contrôle des finances a certifié la fiabilité du système de gestion des actes de défaut de biens de l'Intendance des impôts à l'occasion d'une révision de service. Dans le compte rendu de son audit, il a indiqué que la révision lui avait donné une vision positive de la manière dont l'Intendance des impôts gère les actes de défaut de biens.

Question 5

Grâce à la gestion des actes de défaut de biens, le canton et les offices d'encaissement des villes de Berne, Thoun et Bienne ont encaissé 14 millions de francs en 2012, 18,3 millions de francs en 2013 et 21 millions de francs en 2014.

Question 6

Le canton de Berne emploie 80 personnes environ à des fonctions de recouvrement (en équivalent plein temps). Cela représente une masse salariale annuelle de 8,3 millions de francs au total (cotisations sociales comprises). Sur ces 80 personnes, une dizaine à peine s'occupe de la gestion des actes de défaut de biens. La masse salariale annuelle imputable à la gestion des actes de défaut de biens se monte donc à un million de francs environ (cotisations sociales comprises). A cela s'ajoute le coût des postes de travail.

Pour leurs activités de recouvrement, les offices d'encaissement des villes de Berne, Bienne et Thoun emploient aussi du personnel, avec les postes de travail que cela implique.

Destinataire

- Le Grand Conseil